

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab., à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BOCHET, quai des Augustins, 57; **ROUDAILLE**, rue du Coq-St.-Honoré, 11; **BOSSANGE** père, rue Richelieu, 60; à Leipzig, même maison, Reich Strass; à Londres, **BOSSANGE**, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA.

Du 12 avril à midi au 13 à midi.

Nouveaux malades, 789; hommes, 468; femmes, 321.
Décès, 313; hommes, 192; femmes, 121.
Total général des malades, 8349.
Total général des décès, 3216.
Arrondissement de St.-Denis: 125 malades, 41 décès.
Arrondissement de Sceaux: 102 malades, 22 décès.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 9, 10 et 11 avril.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

PRISE A PARTIE DE M. DE TURPIN CONTRE PLUSIEURS MAGISTRATS DE LA GUADELOUPE.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 mars 1831, des faits de cette cause, tels qu'ils ont été développés devant la chambre des requêtes. Aujourd'hui l'affaire est contradictoire; de nombreux mémoires ont été publiés; les parties sont loin d'être d'accord sur ces faits, présentés d'abord comme constants; mais ces faits sont si graves et si curieux, que nous croyons devoir en rendre compte avec étendue. Nous laissons les avocats les développer suivant qu'ils leur ont paru véritables; la Cour suprême jugera.

On se rappelle qu'à la suite de troubles élevés à Marie-Galande, M. de Turpin, commandant de cette dépendance, fut appelé à rendre compte de sa conduite devant le conseil privé de la Guadeloupe, qui déclara que les faits imputés n'étaient pas établis.

Mais de l'instruction qui avait eu lieu surgit un nouveau procès.

M. de Turpin prétendit avoir été l'objet d'une dénonciation calomnieuse, et en conséquence porta plainte contre divers magistrats ou fonctionnaires qui devaient en être les auteurs. La chambre d'accusation de la Cour de la Guadeloupe, appelée à statuer sur cette plainte, décida, le 15 décembre 1829, qu'il n'y avait lieu à informer, par les motifs, 1^o que les faits n'ont pas eu de publicité; 2^o que les magistrats inculpés étaient obligés à les révéler; 3^o qu'ils ne constituaient pas un faux témoignage.

Cet arrêt fut rendu par MM. Tolosé de Jabin, Dubertaud de Fonfroide et Barbe, sur le rapport de M. Nogues, procureur-général.

M. de Turpin forma d'abord contre cet arrêt un pourvoi en cassation qui fut rejeté; puis il prit à partie les magistrats que nous venons de nommer.

C'est sur cette action que se sont élevés les débats dont nous allons rendre compte.

M. Chauveau, avocat de M. de Turpin, après quelques considérations sur la gravité de la cause, sur la naissance de son client et sur la position des parties, a exposé les faits passés à Marie-Galande, et qui ont amené le procès actuel.

M. Desrotours, a-t-il dit, gouverneur de la Guadeloupe, l'ami et l'obligé de M. de Turpin, fit donner à celui-ci le commandement de Marie-Galande, où des commencemens de troubles commençaient à fermenter.

Déjà des magistrats, MM. Auger, procureur du Roi et Farinal, lieutenant de juge, avaient eu la mission d'y établir la tranquillité, que leur conduite imprudente et des propos indiscrets eurent plutôt pour effet d'éloigner.

Aussi, M. de Turpin, en arrivant dans la dépendance, trouva-t-il les esprits fortement aigris; il crut devoir en avertir le gouverneur, et fit un rapport dans lequel il présentait quelques faits défavorables aux hommes de couleur et aux magistrats qui l'avaient précédé.

M. Farinal, appelé près du gouverneur, accusa M. de Turpin d'avoir tenu divers propos inconsidérés sur M. Desrotours lui-même, entre autres, de l'avoir qualifié de *ganache*; *Indè mali labes*, telle fut la source des persécutions dont M. de Turpin a depuis été l'objet; l'amour-propre irrité ne pardonne jamais.

M. Desrotours conçut alors le ferme dessein de perdre M. de Turpin; il lui faut un agent; c'est M. Boulaud, qu'il choisit. A cet effet il l'envoie à Marie-Galande, sous le prétexte d'y concilier les habitans et l'au-

torité.

Celui-ci fait aussitôt à son commettant un rapport qu'il intitule confidentiel, et où les injures et la diffamation contre M. de Turpin sont prodiguées. Bientôt il quitta l'île avec plusieurs autres fonctionnaires.

M. Desrotours nomme alors une commission d'enquête, à laquelle M. Bougerel est seulement adjoint. Sans en attendre les résultats, M. de Turpin est immé-

diatement rappelé; le gouverneur sans lui permettre d'explications, le bannit de sa présence, lui fait parvenir un écrit où divers chefs d'accusation sont portés contre lui, et demande une prompt réponse.

Cependant les résultats de l'enquête sont favorables au commandant de Marie-Galande; M. Bougerel fait parvenir le rapport au gouverneur; mais il ne le signe pas; il l'accompagne d'un écrit particulier où il répand de nouveau l'injure et la diffamation contre M. de Turpin; c'est cet écrit qui sert de base à treize questions qui forment l'accusation dirigée contre ce dernier.

M. de Turpin demande à être envoyé en France pour y être jugé; on le lui refuse; il reçoit une lettre qui lui annonce qu'il va être traduit devant le conseil privé; il écrit à M. Nogues, procureur-général, une lettre que celui-ci qualifie d'inconvenante.

M. de Turpin comparait devant le conseil privé; là se découvre la passion de M. Desrotours; mais la culpabilité de l'accusé ne résulte pas de l'enquête, le rapport seul de M. Bougerel l'incrimine, mais les faits qu'il contient sont reconnus faux et mensongers.

M. Desrotours, le persécuteur, l'accusateur de M. de Turpin, reste son juge. Cependant le conseil privé reconnaît, à l'unanimité des voix, moins une, l'innocence de M. de Turpin. Les amis de celui-ci craignant pour lui quelques suites fâcheuses de cette décision, croient devoir le prévenir en reconnaissant qu'il a manqué de prudence dans son administration.

M. de Turpin demande de nouveau à passer en France, nouveau refus; le gouverneur l'envoie aux arrêts, quoiqu'il fût malade, quoiqu'il insistât pour obtenir son renvoi dans la métropole.

Ici se développe une nouvelle série de faits. Le 21 novembre 1829, M. de Turpin porte plainte contre MM. Bougerel, Auge et Farinal, pour dénonciation calomnieuse et faux témoignage, plainte que M. de Jabin trouve hétéroclite.

Le 22 la plainte est remise au procureur du Roi, qui la transmet le 24 au gouverneur.

Aux termes de l'art. 482 du Code colonial, celui-ci devait sur-le-champ désigner deux magistrats pour en connaître; la loi n'est point exécutée.

Le 25, M. de Turpin écrit à M. le procureur-général Nogues, en le priant de s'occuper instamment de l'affaire; celui-ci répond qu'il est malade et ne peut s'en occuper; cependant il y travaillait. Le 1^{er} et le 2 décembre; il reste à la campagne; le 3, le conseil privé est convoqué, M. Nogues y assiste. Le 4, il fait un long rapport sur la plainte, et le remet à M. Desrotours, avec lequel il a un entretien dont les suites deviennent funestes au plaignant. Les jours suivans, il retourne à la campagne; le 11, la chambre d'accusation s'assemble, M. Nogues y conclut au rejet de la plainte, qui en effet, le 15 décembre, est rejetée.

M. de Turpin forme un pourvoi en cassation que la Cour déclare non recevable; demande au Conseil d'Etat l'autorisation de poursuivre M. Desrotours, et, malgré l'avis favorable de deux ministres, ne peut l'obtenir. Enfin, et comme dernière voie, intente la prise à partie qu'il s'agit aujourd'hui de juger.

Ici l'avocat annonce la division de la discussion à laquelle il va se livrer, et qui consiste dans cinq questions qu'il résoudre successivement.

Dans la première, il se demande si M. Nogues a pu être l'objet de la prise à partie sans une autorisation préalable; de la jurisprudence ancienne et des textes des lois nouvelles, il conclut que l'autorisation n'était pas nécessaire, et repousse ainsi la fin de non recevoir que l'on pourrait tirer de cette circonstance.

La collusion de M. Nogues fait l'objet de la seconde question. Ce magistrat prit part à la décision dont M. Turpin fut l'objet; M. Gauchard, un de ses collègues dans cette première affaire, a cru devoir se récuser dans la seconde; M. Nogues n'a pas suivi cet exemple. Comme membre du conseil privé, M. Nogues a voté favorablement à M. de Turpin; cependant il le croyait coupable, ainsi qu'il résulte d'une lettre écrite à M. Dupuis, procureur-général; quel motif le déterminait à agir de la sorte? Evidemment il se réservait ainsi le droit de repousser aussi par un acquittement la plainte de M. de Turpin; collusion. M. Nogues, présenté comme le sauveur de la colonie, comme ayant fait preuve d'humanité en invoquant les sages lenteurs de la justice, lors des troubles de la Martinique, provoqua bien au contraire la nomination d'une Cour prévôtale qui juge sans recours, et dont les arrêts sont exécutés dans les vingt-quatre heures. C'est lui qui écrivait à M. de Turpin que sa maladie l'empêcherait de s'occuper de son affaire, en même temps qu'il en faisait le rapport à M. Desrotours; lui qui, dans le rapport, voulait que le cours ordinaire de la justice fût suivi, et qui, lors des représentations de M. Desrotours, consentit à ce que l'affaire fût soumise à la chambre des mises en accusation. C'est ici que la collusion devient flagrante, les causes de ce changement subit la dévoilent; les voici: Des magistrats créoles avaient précédemment refusé de remplir les fonctions auxquelles leur ordonnance du roi les avait appelés; des magistrats intérimaires, nommés par le gouverneur, les avaient remplacés. Le 10 décembre arrive à la Basse-Terre la corvette le *Rhône*, apportant la mise en activité des premiers; à l'instant les pouvoirs des seconds devaient cesser, mais les créoles, justes appréciateurs des imputations faites à M. de Turpin,

auraient accueilli sa plainte; il fallait se hâter de mettre à profit les intentions complaisantes des intérimaires: voilà les causes de la nouvelle opinion de l'empressement, de la précipitation de M. le procureur-général.

La troisième question comprend les reproches communs à tous les magistrats pris à partie: l'on a dit que les magistrats avaient été nommés par le gouverneur; et cela est vrai, puisque l'un avait été nommé par lui, comme intérimaire, l'autre désigné par lui pour remplacer M. Bougerel. Mais à l'instant où les dépêches, parties par la corvette le *Rhône*, sont connues, leur pouvoir expire: cependant ils ont jugé! Leur conviction pourrait-elle être douteuse, lorsqu'on voit l'un d'eux prendre, dans ses mémoires, la défense des actes de M. Bougerel, et faire l'apologie de M. Desrotours.

Ici l'avocat aborde la quatrième question, et se demande si, en droit, et relativement à la prise à partie, la faute lourde doit être considérée comme dol; il décide l'affirmative en s'appuyant sur l'ancienne jurisprudence, sur les opinions de MM. Favard de Langlade, Merlin et Toullier, dont il lit divers passages, et surtout sur un arrêt de la Cour, du 23 juillet 1806, qui lui paraît décisif. Il resté donc à examiner si les magistrats pris à partie ont commis une faute lourde, en rejeta la plainte de M. de Turpin.

Le premier motif de leur décision est fondé sur ce que les délibérations du conseil privé étaient écrites. M. de Turpin ne serait pas admissible à faire preuve des faits qui s'y sont passés. Il n'est pas vrai que les délibérations du conseil privé soient écrites; ce conseil, tantôt assiste le gouverneur dans des décisions, tantôt rend la justice comme pouvoir administratif ou comme pouvoir judiciaire, mais jamais il n'est secret. Si de ce que le secrétaire archiviste prête serment de ne point révéler ce qui s'y passe, on pouvait conclure que les délibérations doivent rester cachées, la même conséquence s'appliquerait à tous les cas, dès-lors aux jugemens eux-mêmes; il faudrait en dire autant du Conseil d'Etat, dont le secrétaire prête un serment semblable; ces conséquences sont inadmissibles, il faut en conclure que la loi n'a voulu rendre secrètes que les délibérations qui servent à former la décision, mais non l'instruction, ni les dépositions des témoins, qui, s'il en était autrement, pourraient impunément calomnier l'accusé.

D'ailleurs dans l'espèce il y a eu publicité de fait; car, suivant l'ordonnance, la publicité existe lorsque 30 individus sont introduits dans la salle d'audience; et l'instruction s'est faite en présence de 29 témoins, qui ainsi ont constitué un public suffisant.

Il y a donc eu faute lourde dans la décision, sur le premier point relatif au secret des délibérations.

Le second motif du rejet de la plainte est fondé sur ce qu'il ne pouvait y avoir dénonciation calomnieuse dans le rapport de M. Bougerel, ce rapport étant confidentiel et d'ailleurs obligé par la mission que celui-ci remplissait. Sans doute le premier rapport était confidentiel; mais le second, non moins calomnieux, ne l'était pas, rien n'a pu lui donner ce caractère. M. Bougerel, d'ailleurs, n'avait point de mission officielle; c'était une mission de paix et de conciliation; c'est ce qui résulte de plusieurs lettres dont l'avocat donne lecture. Les rapports calomnieux qu'il a faits à M. Desrotours, constituent donc une véritable dénonciation faite entre les mains d'un officier de police judiciaire, car le gouverneur en exerce fréquemment les fonctions. La faute lourde est donc encore évidente sur ce point.

Le faux témoignage dont se plaint M. de Turpin, dit encore la chambre d'accusation, n'existait pas parce qu'il ne pouvait avoir lieu devant le conseil privé! Qu'est-ce donc que le faux témoignage? N'est-ce pas toute déposition, faite en toute matière, fautive et de nature à causer un préjudice? Or, les témoins dans l'espèce, ont déposé sous la foi du serment, devant un Tribunal disciplinaire, et des imputations calomnieuses auxquelles ils se sont livrés, il pouvait résulter pour M. de Turpin les peines les plus graves, l'opprobre, la destitution.

Ici l'avocat donne lecture de nombreuses dépositions dont la fausseté a été plus tard prouvée et reconnue, et passe en revue des incriminations multipliées, portées dans le rapport de M. Bougerel contre M. de Turpin, et que l'instruction aurait complètement démenties. De toute cette discussion, il conclut que sur le chef relatif au faux témoignage, comme sur celui concernant le secret et le rapport de M. Bougerel, les magistrats ont erré grossièrement, et que cette faute lourde, assimilée au dol, justifie la prise à partie formée contre eux.

Dans la cinquième et dernière partie, M^e Chauveau a rappelé que l'action de M. de Turpin n'avait été admise à la chambre des requêtes qu'en connaissance de cause, et sur le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, dont il fit une partie. Eussie il arrive à l'examen des mémoires publiés par M. Barbe, dans lesquels il trouve de nouvelles calomnies. Nous ne suivrions point l'avocat dans cette discussion, véritablement étrangère à la prise à partie, et qui n'avait pour objet que de justifier son client des reproches que ces mémoires contenaient contre lui.

Après cette plaidoirie, qui a occupé l'audience du lundi et une partie de celle du mardi, M^e Datoz, avocat de MM. Nogues, Tolosé de Jabin et Barbe, a pris la parole, et a dit en substance :

« On ne contestera point la haute origine de M. de Turpin, ni son alliance aux plus nobles familles de

France : un grand nom doit être soutenu dignement; nous verrons si M. de Turpin l'a fait comme il devait le faire. Nous ne reviendrons point sur les événements de Marie-Galande; nous rappellerons seulement que l'arrêt du conseil privé, tout en le déclarant non coupable, a reconnu qu'il avait commis des imprudences et manqué de dignité et de fermeté, et qu'à raison de ce fait M. Desrotours lui a infligé un mois d'arrêts de rigueur. M. Bougerel, envoyé pour constater l'état de la colonie, a su, dans ses rapports, exagérer le mal, recueillir des faits que la suite a démentis; mais il est loin d'avoir justifié les expressions déshonorantes que M. de Turpin lui a prodiguées dans ses mémoires. Les deux rapports qu'il a dressés sont la source du procès actuel, autrement nous n'en eussions point parlé; car, ainsi qu'on le verra, les faits qu'ils contiennent ne peuvent servir à déterminer la Cour sur la prise à partie.

Mais avant d'aborder la discussion, nous devons combattre le préjugé d'un arrêt d'admission que nous ne craignons pas d'affirmer avoir été suï pris à la chambre des requêtes. On a présenté devant cette chambre, les magistrats pris à partie, comme ayant jugé sans qualité, sans pouvoirs, créés par le gouverneur qui avait composé et recomposé ce Tribunal illégal et vendu à ses caprices. Ces allégations, dénuées de preuves, furent admises, précisément parce qu'il n'était pas présumable que des faits si odieux fussent fabriqués; le réquisitoire de M. le procureur-général est entièrement basé sur leur supposition, et cependant des certificats nombreux viennent attester aujourd'hui qu'ils sont faux, que la chambre d'accusation avait été composée par le président, le 29 juin 1829, six mois avant l'arrêt incriminé; parmi ces juges, un seul était intérimaire et il siégeait depuis un an; les deux autres avaient l'institution royale; l'argumentation fondée sur l'arrivée de la corvette le Rhône, et les dépêches qu'elle contenait s'écroule en présence de la vérité; elle n'apportait point d'ordonnance rétablissant les conseillers créoles qui n'avaient point été destitués, mais une lettre du ministre, autorisant le gouverneur à les remettre en activité, s'ils le demandaient, dans les quinze jours de la réception de la dépêche. Or, ces magistrats ont eux-mêmes demandé à n'être réintégrés que plus tard. Les magistrats, composant la chambre d'accusation, n'ont donc pas vu, comme on l'a dit, leurs pouvoirs expirés, à l'arrivée de la corvette; ils pouvaient continuer à juger, et le devaient d'après l'ordre suivi dans les colonies. C'est cependant sur des allégations si peu fondées que des magistrats ont été obligés d'abandonner leurs fonctions et de venir à dix-huit cents lieues de leur siège se défendre contre les calomnies les plus graves, que l'on n'a pas craint d'accumuler sur leurs têtes dans de nombreux mémoires et jusques dans les feuilles publiques.

L'avocat examine ensuite une fin de non recevoir résultant de ce que M. de Turpin, dans sa plainte, ne s'étant pas partie civile, ne serait pas recevable à attaquer par la prise à partie un arrêt qui laisse ses droits intacts; mais il déclare en même temps que les magistrats inculpés n'entendent pas s'en prévaloir, et il aborde immédiatement la question du fond.

Les reproches adressés aux magistrats pris à partie, dit-il, sont communs ou particuliers.

Les reproches communs consistent dans la précipitation qu'ils auraient mise à juger; voyons comment ce fait est justifié. Le 21 novembre M. de Turpin porte plainte; le 24 elle arrive au gouverneur; le 25 elle est par lui transmise au procureur-général, alors malade et retiré à la campagne pour rétablir sa santé. Le 30 M. de Turpin écrit à celui-ci une lettre pressante; le 4 décembre M. Nogues écrit en entier de sa main et remet au gouverneur un rapport sur la plainte; voilà d'abord le retard dont il s'est rendu coupable; car alors M. de Turpin accusait le procureur-général de lenteur, à raison des mêmes faits qui depuis servent à prouver la précipitation. Dans ce rapport, M. Nogues énonçait qu'il n'y avait ni calomnie, ni faux témoignage, ni par conséquent faits de nature à être prouvés; qu'en conséquence il n'y avait pas lieu à suivre; que cependant, pour donner toute satisfaction à M. de Turpin, le gouverneur pourrait nommer, conformément au vœu de l'ordonnance coloniale, deux magistrats pour informer. Le 6 il vit M. Desrotours, qui lui représenta que s'il n'y avait ni crime ni délit, il était inutile de nommer des magistrats pour en connaître. Cette observation est à juste; cependant M. Desrotours ne voulait pas s'immiscer dans les affaires de la justice. M. Nogues lui proposa alors de faire ce qui se pratique en France, d'en référer à la chambre des mises en accusation; ce qui fut fait. En conséquence, le 11, M. Nogues, toujours pressé par M. de Turpin, fait son rapport à la chambre d'accusation; aux termes de la loi, cette chambre devait prononcer dans les trois jours, et elle ne rend que le 15 son arrêt par lequel elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre. Voilà à ce qu'on a nommé de la précipitation, voilà ce qu'on présente comme l'effet subit de l'arrivée de la corvette le Rhône. Mais le 4, jour du rapport de M. Nogues, il n'était pas question de la corvette, le 6 elle n'était pas arrivée, et la détermination était prise; le jugement n'a été que la suite de ces deux faits qu'assurément n'a pas pu occasioner la présence de la corvette, puisqu'elle était encore en route.

Ainsi s'écroule le reproche si mal fondé de précipitation. Le second, qui soit commun à tous les magistrats, consiste à dire que le gouverneur a violé les art. 481 et 482 du Code colonial qui exigeaient la nomination de deux magistrats, d'où il suit que la chambre d'accusation a statué, quoiqu'elle connût son incompetence. Mais la loi n'a pas dit que pour cela la chambre d'accusation deviendrait incompétente; elle tiendrait au contraire son pouvoir de son organisation même, et l'omission de la nomination des deux magistrats peut constituer un vice de forme, mais ne rend pas la chambre d'accusation incompétente.

D'ailleurs ce n'était pas le cas d'appliquer les articles invoqués qui exigent qu'il y ait crime ou délit; la loi n'a pas voulu en effet que la plainte la plus absurde forçât les magistrats à descendre dans l'arène et à subir toutes les humiliations d'une procédure criminelle. Tous les faits articulés dans la plainte seraient vrais, qu'il n'y aurait pas lieu d'informer, ni par conséquent de nommer deux magistrats; dans tous les cas la question serait difficile à résoudre, et assurément l'erreur sur ce point ne saurait donner lieu à la prise à partie.

Les reproches particuliers sont dirigés contre M. Nogues; il aurait dû se récuser, dit-on, comme l'a fait M. Gauchard; ce reproche a mauvaise grâce dans la bouche de M. de Turpin, qui lui-même l'a si vivement pressé d'agir; quoi donc, M. Nogues serait l'agent du

gouverneur, lorsque lui-même, au conseil privé, avait voté en faveur de M. de Turpin, lorsque aussi lui, il avait témoigné son indignation des faits imputés à M. de Turpin, et c'est parce qu'il avait ainsi jugé si favorablement M. de Turpin dans une première affaire, qu'il devait se récuser dans la seconde! D'ailleurs M. Gauchard ne s'est pas récuser, car il ne faisait pas partie de la chambre d'instruction.

Le second reproche dirigé contre M. Nogues, est relatif à son changement d'avis, dont nous avons suffisamment fait connaître le motif.

M. Barbe n'a jamais parlé à M. Desrotours; et pour établir qu'il en est pourtant l'agent servile, on a cherché dans son mémoire en défense, publié long-temps après l'arrêt, et devant vous, des paroles favorables au gouverneur.

M. Tolosé serait encore l'agent du gouverneur, lui qui constamment s'est déclaré contre ce fonctionnaire, et a lutté contre lui; et la preuve, c'est encore dans son mémoire qu'on l'a puisé. A la vérité il ne parle pas de M. Desrotours, mais il prend la défense de M. Bougerel. Or, celui-ci était l'agent de M. le gouverneur, donc aussi M. Tolosé.

Tels sont les reproches adressés aux magistrats; la Cour est à même de les apprécier.

Ici l'avocat aborde la question examinée par son adversaire, de savoir si la faute lourde doit être assimilée au dol; de l'ancienne jurisprudence comparée à la nouvelle, il conclut que la décision doit être négative; puis rappelant l'esprit de l'arrêt du 23 juillet 1806, il établit qu'il n'est pas applicable à la thèse générale. « Quelle serait d'ailleurs, dit-il, la conséquence du système de M. de Turpin, qui forcerait le juge à venir se défendre, lors même que le jugement aurait été rendu contrairement à son avis. Il faut en conclure que la faute ne donne ouverture à la prise à partie qu'autant qu'elle établit une prévarication manifeste.

D'ailleurs la faute articulée n'existe pas dans la cause.

Le conseil privé, lorsqu'il est appelé à aider le gouverneur de ses lumières, est essentiellement secret; c'est un véritable conseil des ministres, et rien de ce qui s'y passe ne doit être révélé. Dans l'espèce, c'est comme tel qu'il a statué; sans doute des témoins ne devaient pas y être entendus; mais s'ils l'ont été, c'est pour plus de jour sur le procès, pour donner à M. de Turpin plus de moyens de se justifier, il ne peut être reçu à s'en plaindre. Mais cette circonstance n'a pas changé le caractère de la délibération, elle n'a pas fait du conseil un Tribunal, de l'instruction une procédure publique, de la décision un jugement. Si vingt-neuf témoins ont été entendus, il ne s'en suit pas qu'ils aient été simultanément, ni par conséquent qu'ils aient constitué une audience publique. C'est donc avec raison que l'arrêt attaqué a déclaré que le secret des délibérations ne permettait pas la preuve des faits articulés dans la plainte.

Il n'y a pas eu dénonciation calomnieuse, parce que rien n'était public; parce que le rapport de M. Bougerel n'était pas spontané; que la mission dont il était revêtu, quelle qu'elle fut l'obligeait à le faire; si dans son rapport il avance des faits mensongers, c'était la voie de la prise à partie qu'il fallait prendre, non celle d'une plainte correctionnelle.

Enfin il ne pouvait exister de faux témoignage, puisqu'il n'existait pas d'instance, ce que la jurisprudence a consacré formellement.

L'arrêt attaqué a donc bien jugé sur tous les points.

M. Dalloz repousse ensuite les reproches que M. de Turpin a prodigués à ses adversaires dans ses mémoires; il s'attache surtout à justifier M. le procureur-général Nogues, l'objet des plus odieuses calomnies, tandis que ce jeune et respectable magistrat a constamment donné les preuves les plus manifestes et les plus énergiques de son amour pour le bien public.

Nous ferons connaître ultérieurement les conclusions de M. l'avocat-général, et la décision de la Cour.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. (1^{re} Chamb.)

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 13 avril.

PROCÈS DES SAINT-SIMONIENS.—Liquidation de la société. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. l'avocat du Roi, Ferdinand Barrot, s'exprime en ces termes :

Messieurs, il était difficile que le procès qui s'agit entre O. Rodrigues et les pères Enfantin, Chevalier, Percire et autres, pût se renfermer dans les étroites limites d'une question de droit. Aussi, à votre dernière audience, avez-vous vu l'adversaire des saint-simoniens faire plus d'une spirituelle excursion dans leur doctrine qu'il a traduite devant cette justice de la publicité qui, sur plusieurs points du procès, est appelée seule à prononcer.

En général, c'est une nécessité de position pour ceux qui se disent hommes nouveaux, apôtres de croyances nouvelles, participant aux inspirations d'un ordre de choses inhabituel, de ne pouvoir rester en ce monde dans les conditions communes aux autres hommes. Les positions les plus simples et les plus faciles se compliquent nécessairement pour eux; partout ils se présentent, bon gré, mal gré, accompagnés de leurs dogmes, de leurs principes, de leur culte, de leurs pratiques religieuses. Qu'une contestation sur affaires toutes mondaines s'engage avec eux; qu'ils viennent devant la juridiction civile disputer sur les intérêts les plus matériels, la question d'argent et de religion sera toute une.

Il ne leur appartiendrait pas, quand même ils le voudraient, de limiter le champ de la lutte, et de choisir les armes. Cette condition, les saint-simoniens devaient la subir; c'est en vain qu'ils ont dit : la cause est en droit; c'est en vain qu'ils se sont fait représenter par un défenseur dont la conscience et le talent ne pouvaient leur venir en aide que sur le terrain légal, leur adversaire a voulu élargir l'arène. A-t-il en cela obéi à un besoin de conviction, ou subi la nécessité de sa position?...

De quoi s'agit-il dans ce procès? C'est de savoir s'il y a eu entre les saint-simoniens société civile, et si les dispositions de la loi leur sont applicables sous ce point de vue.

Vous apercevez, Messieurs, qu'il peut y avoir une sorte d'utilité à rechercher quelle est la nature de l'association saint-simonienne, sous quelles conditions elle s'est placée, et quel fut elle veut atteindre.

Dans cet examen, que nous ferons très-succinctement, nous apporterons la réserve que nous impose et notre caractère de magistrat et cette circonstance que les membres du collège saint-simonien, ainsi qu'ils s'appellent, sont cités devant d'autres juges pour répondre de leurs doctrines et de leur morale.

Saint-Simon, dont la haute intelligence est moins contestée que la pureté de sa vie, a laissé des théories d'économie politique qui, inspirées au milieu des préoccupations d'un caractère de générosité et de hardiesse qui a marqué les œuvres de cette époque. Après avoir dissipé sa noblesse et sa fortune, il se retrouva pauvre; c'est alors qu'il appliqua ses hautes facultés aux questions sociales de l'ordre le plus élevé. Des idées nouvelles, des principes larges, une ardeur toute particulière dans la discussion de ses doctrines, avaient réuni autour de lui des hommes qu'il instruisait, et qui plus tard se sont dits ses disciples, ayant reçu de lui le feu sacré.

Parmi ces hommes, les uns ont consenti à vivre et contribué pour leur part à cette action régulière et bonne, qui incessamment pousse à bien nos institutions et nos mœurs. Les autres ont compris tout autrement la mission de leur maître : c'étaient des hommes dont l'intelligence était plus ardente que véritablement active et féconde. Ils ont dit : la parole du philosophe et de l'économiste, c'est la parole du prophète; c'est la voix puissante de Dieu sous laquelle doivent naître des siècles nouveaux. Saint-Simon nous a légué le monde à la charge de le refaire, et nous le referons. Pour arriver à cette œuvre immense, ils se sont réunis et ont rêvé ensemble.

Ces hardis réformateurs du monde ont-ils rempli la tâche que leur orgueil s'est imposée? En se séparant de nous, en voulant vivre d'une autre vie, en se retirant dans un monde où ils se font une morale, des mœurs, des institutions à part, ils ont manqué à leur vocation d'hommes utiles.

Il fallait rester parmi nous; il fallait donner sa part de citoyen, se mêler au monde, au lieu de *poser*, pour me servir de leur expression, en face de lui, et de lui crier en maîtres de quitter les voies où il marche, les voies dont aucune parole ne saurait le détourner.

Un homme s'est rencontré, nous disons comme Bossuet, s'est rencontré, car il est de ceux-là auxquels l'histoire s'arrête, pour leur faire une large place, c'est Franklin, qui entraîna après lui les générations industrielles et patriotiques de l'Amérique du nord; Franklin dont la vie est un enseignement, qui sera moins perdu pour le travailleur que de vaines prédications; lui n'attendit pas, les bras croisés, l'inspiration de Dieu; il pouvait montrer au peuple, auquel il enseignait le travail et les bonnes mœurs, ses mains calleuses, et dire : *imites-moi!* Né sur les derniers degrés de l'échelle sociale, homme utile, il les a tous parcourus; partout dans son histoire, vous retrouverez le travail et cette active volonté qui ont avancé, pour sa patrie, les siècles de richesse et de liberté : c'est bien de lui qu'on peut dire qu'il a fait la conquête du monde, car toutes les nations ont donné à son nom droit de cité; à toutes, il a légué de profitables enseignements et de précieuses découvertes. Lorsqu'il vint au sein de cette capitale, vous savez quelle admiration il inspira à tous. Ou vous a dit combien, parmi le peuple, la figure si simple du vieillard imprimant le respect, c'est qu'elle était belle de 60 années de travail et de gloire. Voilà l'homme utile; dites son histoire aux travailleurs, dites par où il a commencé, et vous leur direz ensuite que notre assemblée constituante a voulu que la France portât le deuil de Franklin!

De ces considérations, M. l'avocat du Roi arrive à l'examen de la question judiciaire du procès, et établit par le rapprochement de plusieurs faits qu'il existe entre les membres de la doctrine saint-simonienne une véritable société civile; que dès-lors toutes les règles faites pour ce genre de contrat leur sont applicables. Il conclut en conséquence au maintien du sceillé, à la nomination d'un arbitre, et à la mise en liquidation de la société.

Adoptant ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal reçoit Olinde Rodrigues reconventionnellement demandeur;

Et statuant tant sur la demande reconventionnelle, que sur la demande principale de Barrault et consorts;

En ce qui touche la demande principale:

Attendu que, quelque soit la dénomination qui doit être donnée aux rapports qui ont existé entre les parties, il est résulté de ces rapports une communauté d'intérêts et de propriété entre ces parties;

Attendu qu'une procuration a été donnée par les demandeurs à O. Rodrigues, pour faire en son nom et au leur des emprunts, à l'effet de subvenir aux dépenses communes, et que par suite de cette procuration, diverses obligations dont le produit est entré dans la caisse de la communauté, ont été souscrites par le mandataire, tant en son nom personnel qu'à celui des mandans, ses communistes;

Attendu qu'Olinde Rodrigues, voulant faire cesser, en ce qui le concerne, l'état de communauté, était fondé à recourir aux mesures conservatoires propres à empêcher la disparition des papiers nécessaires pour établir la situation particulière à l'égard des autres communistes; et des valeurs communes dans lesquelles il peut lui revenir une part, et qui doivent d'ailleurs être employées au paiement des obligations par lui personnellement contractées dans l'intérêt commun;

Qu'ainsi, c'est avec raison qu'Olinde Rodrigues a été autorisé par l'ordonnance de référé, à faire apposer les sceillés sur les meubles, papiers, registres, caisse et bibliothèques dont il s'agit;

Ea ce qui touche la demande reconventionnelle;
Attendu que la communauté établie entre O. Rodrigues et
les demandeurs, n'avait pour objet ni des opérations de
banque, ni la fabrication, l'achat ou la vente de marchandises,
ni aucune autre entreprise commerciale; qu'elle avait
pour unique objet de mettre en commun les ressources personnelles
des associés et celles des personnes qu'on pourrait
admettre dans la société, à l'effet de subvenir aux dépenses des
membres de la communauté et des frais de propagation d'une
prétendue doctrine religieuse;

Qu'en conséquence la communauté dont il s'agit n'est point
une association commerciale, et que le Tribunal est compétent
pour connaître de la demande en dissolution et en liquidation
de cette communauté;

Attendu au fond, que d'après l'art. 815 du Code civil, nul
n'est tenu de rester dans l'indivision;

Attendu d'ailleurs qu'à supposer que la communauté dont
il s'agit eût été considérée comme une véritable société, cette
société aurait été formée pour un temps illimité; que dès-lors,
et aux termes de l'art. 1859 du Code civil, la volonté d'Olinde
Rodrigues suffirait pour opérer la dissolution et la mise en
liquidation de la communauté à son égard;

Le Tribunal déboute les parties de Delangle de leur demande;

Faisant droit sur la demande reconventionnelle d'Olinde
Rodrigues, et sans avoir égard à l'exception d'incompétence
proposée par les parties de Delangle, dont elles sont déboutées;

Déclare dissoute, à l'égard d'Ol. Rodrigues, la communauté
formée entre lui et le sieur Chevalier, et conjoints; ordonne qu'à
l'indivision d'Ol. Rodrigues, ou de toute autre partie intéressée,
et en présence de toutes les parties ou elles dûment appelées,
il sera procédé à la levée des scellés par le juge-de-peace de l'arrondissement,
et par M. Foucher, noaire, à l'inventaire des
objets mobiliers, registres et papiers dépendant de ladite communauté,
pour ledit inventaire fait et rapporté, être par les
parties requises et par le Tribunal ordonné ce qu'il appartiendra,
à peine réservés.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement
expire le 15 avril, sont priés de le faire renouveler,
s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi
du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi
sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois
mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 13 AVRIL.

M. le premier président Seguier a été atteint du choléra,
au point d'inspirer hier les plus vives inquiétudes. Mais le bulletin
d'aujourd'hui est très-rassurant. Les vomissements ont cessé. Le
malade a recouvré beaucoup de calme: tout fait espérer un prompt
établissement.

M. Bryon, conseiller, est aussi beaucoup mieux, et
hors de danger.

Nous croyons devoir signaler l'incident suivant,
qui s'est passé aujourd'hui à l'audience de la troisième
chambre de la Cour.

M. le président manifestait l'intention de mettre en
délibéré ou de rayer du rôle plusieurs causes dont les
avocats ne se présentaient pas. M. Parquin a pris la défense
de ses confrères absents: « Que la Cour se montre
sévère, dit-il, dans des temps ordinaires; mais dans un
moment comme celui-ci, je ne le conçois pas. »

M. le président: Mais vos confrères, M. Parquin,
ne m'ont pas écrit qu'ils fussent malades.

M. Parquin: Et quand ils ne le seraient pas, nous ne
rimmes pas tous des esprits forts. En voyant les ravages
que fait une effroyable épidémie, à l'aspect de nos amis,
de nos pères qui tombent de toutes parts, est-il donc
étonnant que des avocats ne conservent pas la liberté
d'esprit nécessaire pour étudier des causes difficiles,
pour se livrer froidement à l'examen et à la discussion
des graves intérêts? La Cour doit faire la part des
circonstances; et je ne pense pas qu'il s'en soit jamais
présumé qui puissent, comme celles où nous nous trouvons,
empêcher à se relâcher de sa rigidité habituelle. »

Ces observations, qui ont mérité à M. Parquin les
remerciemens du jeune barreau, ont produit un bon effet;
et toutes les causes précédemment retenues ont été
renvoies à la quinzaine.

Par ordonnance royale du 8 avril, ont été nommés:

Juge au Tribunal civil d'Angers (Maine-et-Loire), M. Haucourt
(Georges-Baptiste), avocat, en remplacement de M. Guéroux.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de
Paris (Seine-et-Oise), M. Salles, substitut du procureur du
Roi près le siège de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), en
remplacement de M. Besson, non acceptant;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de
Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Roussel, juge-suppléant
de Meaux, en remplacement de M. Salles, nommé
substitut près le Tribunal civil de Mantes;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de
Loulans (Eure), M. Jules Depoilly, avocat, en remplacement de
M. Lechin, nommé aux mêmes fonctions près le siège d'É-

C'est une question intéressante que celle de savoir
si les préfets, stipulant pour le domaine de l'Etat, sont
condamnés, à peine de nullité, de constituer un avoué dans
des demandes qu'ils forment en cette qualité. Le Tribunal
de première instance de Mantes a décidé négativement
cette question par cinq jugemens, dont l'appel est
interjeté devant la première chambre de la Cour royale.
Sur la demande de M. Miller, avocat-général, ces cinq
jugemens ont été indiqués au 4 mai prochain pour être

La indisposition de M. Delahaye, vice-président
de la première chambre du Tribunal, a fait remettre à mardi
la continuation de la plaidoirie de M. Couture dans l'affaire

faire de Giac, qui devait avoir lieu hier, et avait attiré
à l'audience un auditoire assez nombreux.

Si les bulletins sanitaires nous apprennent que le
choléra commence à perdre à Paris de son intensité, il
exerce toujours son influence au Palais, et hier matin
plusieurs des audiences, soit de la Cour, soit de première
instance, ont été fort courtes. On a remarqué
l'absence de plusieurs magistrats, retenus par des indispositions
plus ou moins graves.

Il y avait hier une grande affluence à la troisième
chambre du Tribunal de première instance pour entendre
M. Lombard de Quincieux, avocat distingué de
Lyon, plaçant dans sa propre cause, et M. Teste, avocat-député,
ayant pour adversaires M. Lavaux et M. Couret de Saint-Georges.
Il s'agit de savoir: « Si lorsqu'un failli est décédé, qu'un curateur a été nommé à
sa succession, et que la vente de ses immeubles a été faite
non point par les syndics définitifs ainsi que le veut le
Code de commerce, mais par le curateur conformément
au Code civil et en présence des syndics provisoires, il y
a nullité de la vente. » Il s'agit aussi de savoir: « Si
l'adjudicataire qui a acheté à ses risques et périls est recevable
à demander la nullité; et si des créanciers de la
faillite peuvent individuellement intervenir dans l'instance
en nullité engagée par l'adjudicataire. » M. Lombard
de Quincieux est l'adjudicataire demandeur en nullité;
M. Teste plaide pour les deux créanciers; M. Lavaux plaide
pour les syndics, et M. Couret de Saint-Georges, pour le
curateur à la succession. Ce dernier se
sentant subitement malade à l'ouverture de l'audience a
été obligé de quitter le Palais; on n'a entendu aujourd'hui
que M. Lombard de Quincieux. Il s'est élevé un
incident sur l'intervention des deux créanciers: M. Lavaux
a demandé la communication de leurs titres; M. Teste a
répondu qu'une sommation avait été faite aux
syndics de déposer au greffe le bilan dans lequel se trouvent
énoncées les deux créances, ainsi que le procès-verbal
de vérification, d'admission et de rejet. M. Lavaux a
répliqué que ses clients n'avaient jamais en les pièces de
ces créanciers, qu'ils avaient été rejetés parce qu'ils
étaient sans doute sans titre, et que ne pouvant être admis
dans leur intervention que tout autant qu'ils seraient
réellement créanciers, il demandait par des conclusions
formelles qu'ils fussent tenus avant tout de communiquer
leurs titres. Le Tribunal au lieu d'ordonner cette communication,
a déclaré joindre l'incident au fond pour
être statué sur le tout par un seul et même jugement.
L'affaire a été remise à trois semaines.

Sur la route de Nevers à Lyon, une voiture des
messageries royales arrivait au relais de Saint-Pierre-les-
Moutiers; le postillon touchait au terme de sa course; il
faisait claquer son fouet, et menait au grand trot son
équipage dans la cour de l'auberge du relais. La roue accroche
un pilier qui soutenait la porte cochère, une
poutre s'écroule, enlève le conducteur de son siège et le
précipite la tête la première dans un puits qui se trouvait
là. Le malheureux conducteur est retiré tout meurtri;
il est soigné et guéri par le médecin du lieu, le sieur
Pic, à la fois docteur et apothicaire; les drogues fournies
et les soins donnés ont fait un mémoire de 1,150 francs.
Le médecin a formé une opposition entre les mains des
administrateurs des messageries, mais non content de
cela il a actionné ces mêmes administrateurs comme
responsables des soins qu'avait demandés leur
conducteur. La 5e chambre du Tribunal de première instance,
après avoir entendu l'avocat du sieur Pic, et M. Boudet,
avocat des messageries royales, a réduit d'abord le
mémoire à la somme de 1000 fr. Il a validé l'opposition
jusqu'à concurrence de cette somme; mais à l'égard de
l'action en garantie contre les administrateurs, le
Tribunal a considéré que le sieur Pic avait volontairement
donné ses soins au conducteur sans stipuler avec les
administrateurs une garantie pour le paiement de ses honoraires
et de ses fournitures; que la loi n'établit la
responsabilité des maîtres à l'égard des personnes à leur
service que pour les faits relatifs à ce service, et que la
maladie du conducteur a été occasionnée par un
accident étranger aux administrateurs des messageries; en
conséquence le sieur Pic a été débouté de sa demande.
Une autre action en garantie existait de la part du
conducteur contre le postillon et le maître de poste. Le
Tribunal y a fait droit.

On assure qu'un assez grand nombre de demandes
motivées sur la perturbation qu'apportent en ce moment
dans les familles les suites du choléra-morbus, ont été
adressées au Tribunal de commerce, à l'effet d'obtenir
la suspension pendant un laps de temps plus ou moins
long, de toutes poursuites commerciales, ou au moins
celle de l'exécution et de la contrainte par corps. On ne
peut encore prévoir quel sera le résultat de cette démarche
dont le succès n'intéresse pas moins les créanciers
que les débiteurs.

La Cour royale, chambre des appels correctionnels,
a repris hier les débats d'un procès relatif à l'accident
grave occasionné à une jeune dame par un cabriolet. (Voir
la Gazette des Tribunaux du 5 avril.)

Les témoins s'accordent à dire que le cabriolet qui a
renversé et estropié cette dame, portait le n° 36g. Les
renseignemens fournis par la police ont établi que ce
cabriolet appartenait à l'entreprise du sieur Maldan, et
qu'il est habituellement conduit par le sieur Boeuf.

Cependant Boeuf soutient que depuis long-temps il ne
conduisait plus ce cabriolet, et le sieur Maldan prétend
que par un hasard extraordinaire, de tous les cabriolets
qui font partie de sa entreprise, celui qui porte le
n° 36g est précisément le seul qui ne soit point sorti au
jour indiqué.

Il semblait après ces débats qu'il ne restait plus qu'à
ouvrir les plaidoiries au fond entre M. Levigney, avocat
de la partie civile, et M. Pinet, avocat du sieur Maldan,
assigné comme civilement responsable; mais des

fins de non recevoir ont été élevées de la part des
prévenus.

On a fait observer d'un côté que la plaignante n'avait
point été autorisée par son mari en première instance,
et d'un autre côté que la poursuite n'était point valablement
dirigée contre le sieur Maldan.

En effet, cet entrepreneur a eu le malheur de tomber
en faillite, et l'action à fins civiles aurait dû être
intentée contre ses syndics.

La Cour a rejeté la première fin de non recevoir
par le motif que la présence et l'autorisation du mari
sur l'appel, couvraient la nullité de la procédure devant
les premiers juges, mais elle a admis la nullité tirée de
l'état de faillite du sieur Maldan. Les parties ont été en
conséquence renvoyées à se pourvoir de nouveau.

Un jugement du Tribunal de police correctionnelle
de Troyes avait condamné M. Alphonse R..., ancien
receveur-percepteur des contributions, comme coupable
d'un abus de confiance.

Mais la Cour royale, sous la présidence de M. Dehaussy,
après avoir entendu M. Guillemain, avocat du
prévenu, et les conclusions conformes de M. Pécourt,
avocat-général, a mis au néant cette décision.

La délibération n'a duré qu'une minute.

La Cour d'assises (1re section) a commencé aujourd'hui
les débats de l'affaire dans laquelle figurent quatre
individus accusés de complot et de fabrication illécite
de poudre. (Voir l'acte d'accusation dans la Gazette
des Tribunaux du 11 avril.) Ces débats, n'ont offert
aucun intérêt.

Après un quart d'heure de délibération, la déclaration
du jury a été négative sur toutes les questions relatives
au complot contre l'Etat.

En conséquence, Grenet fils a été condamné à 300 fr.
d'amende, comme s'étant rendu coupable d'avoir fait
fabriquer illicitement de la poudre; Grenet père et
Lauvin à trois mois de prison, comme coupables de cette
fabrication. Quant à de Verneuil, déclaré non coupable
de ce dernier fait, il a été acquitté.

Le nommé Lestage et la fille Guédon comparaissent
aujourd'hui devant la 2e section de la Cour d'assises,
accusés du vol de 1500 fr. en billets de banque, d'argent
et de six couverts d'argent. Ces deux accusés, animés
autrefois des sentimens les plus tendres, et aujourd'hui
de la haine la plus vive, s'accusent l'un et l'autre avec
un acharnement et une aigreur qui ont produit sur l'auditoire
une pénible impression. Nous devons livrer à la
publicité un fait affligeant qui s'est révélé aux débats.

La fille Guédon a déclaré qu'au moment de son arrestation
elle fut conduite chez le commissaire de police
Béraud; que celui-ci, au lieu de l'interroger sur le vol,
l'emmena déjeuner dans un café, et lui fit une déclaration
d'amour en formes, à laquelle elle se rendit de
bonne grâce. « Je ne suis plus magistrat, aurait-il dit;
ne voyez en moi qu'un homme qui vous adore. » Et elle
le laissa si bien adorer, qu'à dater de ce moment elle
habita avec M. le commissaire de police, chez lequel elle
resta trois mois.

M. Béraud, cité comme témoin, a été forcé de
renverser d'une partie de ces faits.

A l'audience, M. Partarrieu-Lafosse, avocat-général,
en prononçant son réquisitoire, a annoncé la destitution
de ce fonctionnaire.

M. Bethmont a présenté la défense de la fille Guédon;
quant à Lestage, il s'est défendu lui-même. Voici comment
il a terminé sa longue plaidoirie, entrelardée de
citations grecques et latines:

« J'abandonne donc le surplus de la tâche à l'honorable
défenseur qui me prête gratuitement son saint ministère.

« Vous aurez senti, Messieurs, et la haine profonde de ces
êtres immoraux qui conspirent ma perte depuis deux ans et
trois mois, et les persécutions en tout genre qu'une justice
préventive, mais égarée par de faux témoignages, m'a fort
gratuitement imposées. Vous repousserez, avec le caractère
qui distingue des jurés français, ces infâmes, ces odieuses
calomnies qui finissent toujours par atteindre leurs auteurs.

« La qualité d'étranger me donne un double droit à votre
protection; mon impassible résignation à tout souffrir, mon
courage à lutter seul contre tous (solus inter omnes) du fond
de ces cachots infects; ce corps massé, réduit en esqulette,
n'ayant plus que le souffle, me fait espérer que je trouverai
enfin des jurés qui vengeront l'honneur d'une famille aussi
honorée qu'honorable, et des magistrats intègres et sans prévention.

« O Justice, fille du ciel! quitte un instant la droite du
Très-Haut; descends dans le saint temple; éclaire mes juges,
précède-les dans leurs délibérations, préside à leur arrêt;
entre dans ce sanctuaire où règne le silence; va poser l'auréole
sur la tête de l'innocent injustement, criminellement
opprimé, et frappe d'anathème le coupable qui a osé profaner
tes autels. »

Lestage avait fait assigner plusieurs témoins à
décharge, parmi lesquels figurait le sieur Pacot, ancien curé
de Bourberais. C'est ce curé qui fit les obsèques de l'abbé
Grégoire, et qui a été pour ce fait interdit par l'archevêque
de Paris. Ce témoin a pris, dit-il, l'innocent
Lestage sous sa protection, à cause de son caractère
évangélique et de la sainteté de ses mœurs; il ne saurait
trop blâmer l'arrêt de renvoi, qui ne peut être qu'un
triplotage de juges. (Murmures.)

Cette déposition a été vivement attaquée par M.
l'avocat-général, et a paru produire sur les jurés une
impression contraire à celle que l'accusé en attendait.

Nous donnerons demain le résultat.

Voici le relevé des affaires les plus importantes qui
seront jugées pendant la seconde quinzaine d'avril par la
première section des assises, présidée par M. Dupuy.
(La seconde section vaquera.)
Le 19, M. Blondeau, géant de l'Opinion (délit de
presse); MM. Rouannet et Moussaril (Jérôme le franc
parleur, délit de presse); le 21, M. Laponneraye (Cours
d'histoire, délit de presse); le 25, M. Bascans, géant
de la Tribune, délit de presse); les 26 et 27, Zaba et

Mirandolla (complot contre le gouvernement); le 30, MM. Mugney et Grossetête (le Mayeux, délit, de presse.)

— MM. les jurés de la première section ont fait une collecte montant à 126 fr. 50 c.; elle a été destinée aux indigens atteints du choléra.

— M. Philippon, auteur de la Caricature, comparait avant-hier devant la 2° section de la Cour d'assises sous la prévention d'outrages envers un membre de la famille royale. L'absence de M^e Bethmont, qui vient de perdre son frère, a nécessité le renvoi de cette affaire à une prochaine session.

— On a apporté aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle un pauvre diable dans un état de maladie fort grave. On pensa d'abord que ce pouvait être un cholérique, mais on apprit bientôt que cet homme, atteint d'une pleurésie et malade depuis 57 jours, avait insisté pour être jugé. Il était prévenu d'avoir pris un faux nom dans un passeport. Les débats et l'instruction ont établi qu'il avait seulement pris le prénom de Tous-saint à la place de celui de Denis. Le Tribunal a jugé que ce fait ne constituait pas l'usage d'un faux nom, l'a renvoyé de la plainte et ordonné sa mise en liberté.

— Duval était cité devant la sixième chambre, sous la prévention de tentative d'évasion par bris de prison. A l'appel de la cause, un avocat répond pour lui qu'il est détenu à Bicêtre, et qu'on a oublié de le faire citer. — « Duval est ici, et en liberté, répond une autre avocat. Il a été compris dans le nombre des détenus graciés dernièrement. » Duval en effet se lève, témoignant ainsi, par sa présence, de la vérité de l'assertion. Son affaire a été remise à huitaine.

— La dame Plaisir a 73 ans : qui croirait qu'à son âge elle ait pu, après d'aussi longues années sans reproche, se rendre coupable d'un larcin ? C'est cependant ce qui résulte positivement, et malgré ses dénégations, de la déposition de plusieurs témoins. Elle a volé, et à plusieurs reprises, du pain chez divers boulangers, et, ce qui est plus grave, c'est que la misère ne l'a pas portée à cet acte coupable. Jamais en effet, au dire des témoins, elle ne manquait, en se présentant dans leurs boutiques, de jeter sur le comptoir une pièce de 5 fr., sans doute pour inspirer plus de confiance. Tandis que le marchand s'occupait à lui donner de la monnaie, elle mettait un pain dans son tablier, en prenant un autre sous son bras, après avoir seulement payé celui qu'elle portait ostensiblement.

Arrêtée en flagrant délit, la dame Plaisir niait obstinément. Elle a été condamnée à deux mois d'emprisonnement.

— M. Duval et M^{lle} Dunan sont, ainsi que le disent les malins du faubourg, mariés au treizième arrondissement. Cependant, en dépit du maire et du curé, M. Duval appelle M^{lle} Dunan, sa femme, et celle-ci appelle Duval mon mari. La même prévention réunissait aujourd'hui devant la sixième chambre ces conjoints de contrebande. Le plus âgé des témoins appelés contre eux n'avait pas sept ans, et c'est portée sur les bras de sa maman qu'une petite fille de cinq ans déposait ainsi : « La madame m'a dit comme ça, veux-tu du nanan, elle a montré du nanan et m'a menée dans l'allée de M. Obry, et puis elle m'a embrassée. (L'enfant pleure à chaudes larmes).

La Maman : N'aie pas peur, Ursule, ces Messieurs ne veulent pas te faire de bobo.

La petite Ursule : Elle m'a pris mes belles boucles d'oreille, que bonne maman m'avait données. (L'enfant pleure encore.)

Duval avait avoué dans l'instruction que pressé par le besoin, il avait consenti à ce que sa femme prit les boucles d'oreille, et qu'il les avait vendues pour avoir du pain.

Les deux prévenus ont été condamnés à six mois d'emprisonnement.

— On parle de plusieurs changements dans le personnel de MM. les commissaires de police de la capitale.

— M^e Claveau, avocat, nous prie, dans l'intérêt de sa famille qui habite au loin, de rectifier la nouvelle d'aujourd'hui. Il n'a point été malade.

— Le concours qui devait avoir lieu le 10 mai prochain devant la Faculté de droit de Rennes, est prorogé au 1^{er} juin suivant, et il sera pourvu dans le même concours à la chaire de procédure civile et de législation criminelle, vacante dans la même Faculté par le décès de M. Carré.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du samedi 14 avril 1832.

Table listing names and dates for assembly announcements, including RAHOUT jeune, MESLIN, JAUZE, etc.

Table listing names and dates for court proceedings, including HESTRES frères, CIRQUE OLYMPIQUE, CLOTURE DES AFFIRMATIONS, etc.

Table listing names and dates for production of titles in bankruptcies, including AUDRIVET, GELLÉE, PRODUCTION DES TITRES, etc.

Table listing names and dates for opposition to bankruptcy, including DESFAMMES, BIGET, PIONNIER, etc.

Text regarding declarations of bankruptcy, including 'Déclaration de faillite de M. J. B. de Paris, passage Choiseul, 59'.



et dépendances, sis à Bonnouil, canton de Genesee, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), grande rue dudit lieu, n. 9. — Adjudication préparatoire le mercredi 25 avril 1832; adjudication définitive le mercredi 25 mai 1832. Cette propriété n'est point louée; l'adjudicataire entrera en jouissance le jour même de l'adjudication. Elle a été estimée par rapport d'expert à la somme de 4,300 fr. Elle paye d'impôt environ 50 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e Baucer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35; 2° A M^e Charpillon, avoué, quai Conti, n. 7; 3° A M^e Marchand, avoué, rue de Cléry, n. 36; Ces deux derniers avoués présents à la vente.

ETUDE M^e MASSÉ, AVOUÉ, Adjudication préparatoire, le samedi 21 avril 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, et adjudication définitive le 12 mai 1832, d'une jolie MAISON de campagne, bâtiments, cour, jardin, SALLE DE SPECTACLE au fond du jardin, circonstances et dépendances, sis à Bellevue, rue du Cerf, n. 4, commune de Meudon, estimée par experts, 15,000 francs. S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux, à M. Marcel, jardinier. A Paris, à M^e Massé, avoué poursuivant, rue St-Denis, n. 374; à M^e Berthault, avoué colicitant, boulevard St-Denis, n. 28.

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'une MAISON et dépendances, situées à Paris, boulevard Mont-Parnasse, n. 71, et rue Notre-Dame-des-Champs, n. 48, quartier du Luxembourg. L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 19 avril 1832. Cette maison est composée de 46 logements, contenant 83 pièces dont 39 à cheminée, elle a cour, hangar, écurie, vaste atelier, deux caves, et très vaste grenier, le tout en bon état. Cette propriété conviendrait parfaitement pour y établir une maison garnie à l'usage des nombreux étudiants que le quartier rassemble; employée de cette manière, elle produirait facilement de 15 à 16,000 fr. Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 46,300 fr. — S'adresser pour voir la propriété sur les lieux, et pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de la vente, 1° à M^e Audouin, avoué présent à la vente, dépositaire des titres de propriété, rue Bourbon-Villeneuve, n. 53; 2° A M^e Vincent, avoué poursuivant, rue Thévenot, n. 24; 3° A M. Gavault, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, n. 16; 4° A M^e Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, n. 13; 5° Et enfin, à M^e Grulé, notaire, rue de Grammont, n. 23.

Adjudication définitive, le samedi 14 avril 1832, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue Popincourt, n. 58 ancien et 68 nouveau, quartier Popincourt, 8^e arrondissement de Paris (Seine) — Cette maison a été estimée par M. Gautier, expert commis par le Tribunal, à la somme de 5,800 fr. Elle sera créée sur la mise à prix de 5,800 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° à M^e Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, n. 16, dépositaire des titres de propriété; 2° à M. de Cambrai, avocat, rue de Seine, n. 45.

Adjudication définitive aux criées de la Seine, le 25 avril 1832, d'une MAISON située à Paris, rue Servandoni, n. 31, quartier du Luxembourg, d'un produit de 5000 fr. Mise à prix, 30,000 fr. S'adresser à M^e AUQUIN, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, n. 15;

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 14 avril, midi.

Consistant en beaux meubles, table, bureau, comptoir, fonds de coutelier, et autres objets, au comptant. Consistant en table, beaux meubles, cuivre, glaces, gravures, piano, balances, et autres objets, au comptant. Le Mercredi 18 avril. Consistant en différents meubles, gravures, glaces, rideaux, horloge, et autres objets, au comptant. Consistant en commode en acajou, glace, fantoils, chaises, flambeaux, outils de menuisier, et autres objets, au comptant. Commune de Montrouge, le 15 avril, heure de midi, consistant en chiffonnière et coque, casseroles en cuivre, mesures en étain, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne. AVIS DIVERS.

A vendre, par adjudication, en l'Etude de M^e DEMAY, notaire à Versailles, le dimanche 6 mai 1832, heure de midi, Une grande et belle PROPRIÉTÉ, située à Versailles, rue et impasse Satory, n. 118 (quartier Saint-Louis.) Cette propriété, dans une position très salubre, à la proximité des bois Satory, consiste en deux belles maisons, élevées sur partie d'un vaste jardin, dessiné à l'anglaise et entouré de murs. Ces maisons et jardin contiennent en superficie, non compris l'emplacement des murs, 7 arpens environ. Cette propriété peut facilement être partagée en plusieurs lots.

Elle est distribuée de manière à être coupée par plusieurs familles; jusqu'à ce jour elle l'a été par des familles anglaises. S'adresser sur les lieux pour visiter ladite propriété. Et pour connaître les conditions de la vente, Audit M^e DEMAY, notaire, dépositaire des titres; Et à M. MORAND, ancien notaire à Paris, demeurant à Paris, rue Meslay, n. 38.

A VENDRE Le DOMAINE DE RIOUBERT, situé à une lieue et demie de Romorantin sur la route d'Orléans d'où l'on arrive au château par une avenue. Ce domaine est de la contenance d'environ mille hectares ou deux mille quatre cents arpens, et d'un revenu net de 7,000 fr., sans y comprendre le château. IL SE COMPOSE : 1° Du Château et les communs; 2° De la Ferme de Rioubert; 3° De la Ferme de la Davauderie; 4° De la Ferme de Brulis; 5° De la Ferme des Patis; 6° De la Ferme de la Maison haute; 7° De la Ferme de la Quarelle; 8° De la Ferme de la Jaraudière; 9° De huit locatures; 10° De 200 arpens de bois taillis et futaie; 11° De seize étangs. On traitera de gré à gré. S'adresser pour voir la propriété, au château, et pour traiter, à M^e LOTTIN, notaire à Orléans, rue St-Martin-de-la-Mine, n. 3.

A VENDRE La Terre de la MAISON BLANCHE, située commune de Prunier, à une lieue de Romorantin, sur la route de Romorantin à Lelles, à laquelle route on arrive par une avenue. 1° D'une Maison de maître, jardin, cours, etc.; 2° D'une Ferme appelée la Gourronnerie, d'un revenu de 1,900 fr.; 3° D'une Ferme appelée la Friperie, d'un revenu de 1,600 fr.; 4° De la locature de la Flandrinière, d'un revenu de 200 fr.; 5° De différentes réserves de 600 fr. de revenu; 6° De quarante arpens de sapins; 7° Et d'un Moulin à roues alevées par bail, 3,300 fr. On traitera de gré à gré — S'adresser au château pour voir la propriété; et pour traiter, à M^e LOTTIN, notaire à Orléans, rue Saint-Martin-de-la-Mine, n. 3.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GENEBALES SUR LA VIE, RUE RICHELIEU, N° 97. Malgré l'apparition du CHOLERA-MORBUS, cette Compagnie continue d'assurer aux pères de famille des capitaux payables à leurs veuves, enfans ou autres héritiers, s'ils venaient à décéder. Toute autre personne peut fonder la même assurance au profit de qui bon lui semble. Cette Compagnie existe depuis 13 ans. Elle est la première qui ait paru en France. Son fonds social de TROIS MILLIONS entièrement réalisé en caisse, est augmenté d'environ CINQ MILLIONS de réserve également réalisés. Elle constitue aussi des rentes viagères pour tous les âges.

DARTRES ET MALADIES SECRETES. TRAITEMENT dépuratif SANS MERCURE, pour la guérison prompte et radicale de ces maladies, soit nouvelles, soit anciennes, en détruisant leur principe sans le répéter et en purifiant la masse du sang, par une méthode végétale, peu dispendieuse et facile à suivre dans le plus grand secret, même en voyageant. — CONSULTATIONS de 10 à 4 heures, chez l'auteur, docteur en médecine de la faculté de Paris, rue Aubry-le-Boucher, n. 5, à Paris. (Traitement par correspondance.)

GUÉRISON Des maladies secrètes, dartres, boutons à la peau, ulcères, humeurs froides, hémorrhoides, douleurs, sueurs blanches et autres maladies humorales, par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIOI, rue des Bons-Enfans, n. 52, près le Palais-Royal, visible de sept à dix heures du matin, et de midi à deux heures. — Traitement par correspondance. Affranchir. (Voir le Mémoire.)

Table titled 'BOURSE DE PARIS, DU 13 AVRIL' showing financial data with columns for 'A TERME', '1er cours', '2e cours', '3e cours', etc.